

# GE\_GERICHTE P/23145/2024 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_23145\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23145_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/23145/2024 du 22 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE P/23145/2024 del 22 luglio 2025

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE; TENTATIVE (DROIT PÉNAL); RIXE; AGRESSION; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.122; CP.133; CP.22; CP.134; CP.47; CP.43

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. L'art. 122 du Code pénal [CP] dispose : est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans quiconque, intentionnellement : a. blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger ; b. mutile le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente ; c. fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. 2.1.2. L'infraction n'est que tentée si l'exécution du crime n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne la souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_44/2022 du 20 décembre 2022 consid. 4.1.2 ; 6B\_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.4). La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime. Le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de réagir ou de se défendre, notamment lorsqu'elle est

inconsciente (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 3.5). 2.1.3. À teneur de l'art. 133 CP, quiconque prend part à une rixe entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). N'est pas punissable quiconque se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2). L'art. 133 al. 2 CP peut paraître superflu au regard de l'art. 15 CP concernant la légitime défense, mais il a le mérite de montrer clairement qu'un tel comportement ne réunit pas les éléments constitutifs de l'infraction et n'est de ce seul fait pas punissable, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un fait justificatif (FF 1985 II 1054 ; ATF 131 IV 150 consid. 2.1.1). Si dans tout procès pénal la charge de la preuve échoit à l'accusation, on réservera, pour le prévenu, l'obligation d'établir, à décharge, des circonstances propres à diminuer voire à exclure son implication (circonstances atténuantes ou faits justificatifs) (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, n° 8 ad art. 10). 2.1.4. L'art. 134 CP réprime quiconque participe à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers trouve la mort ou subit une lésion corporelle. Si les lésions corporelles sont une infraction de résultat, qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1), l'agression est une infraction de mise en danger. S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause les lésions corporelles, l'infraction de lésion visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'agression (ATF 135 IV 152 consid. 2.1).

2.2.1. En l'occurrence, l'appelant C\_\_\_\_\_ a pris part activement à une bagarre mettant aux prises six personnes (dont lui-même), laquelle a entraîné des lésions corporelles sur certains des participants, dont des plaies au couteau. Cette altercation physique constitue une rixe, ce qu'il ne conteste pas. Il plaide cependant la clause libératoire de l'art. 133 al. 2 CP. Il ne saurait être suivi. Certes, il s'est montré constant sur le fait qu'il serait intervenu dans la bagarre pour " défendre ". Mais il ne s'est pas immiscé dans celle-ci pour venir en aide à A\_\_\_\_\_, qu'il aurait vu se faire " planter ", comme il le prétend. En effet, comme le montrent les images de la CVP, c'est simultanément que les appelants (et J\_\_\_\_\_) se sont jetés dans la mêlée, après que I\_\_\_\_\_ et les deux inconnus en étaient tout juste venus aux mains (capture d'écran D). L'argument tiré de la nécessité de secourir A\_\_\_\_\_ tombe donc à faux – étant rappelé que C\_\_\_\_\_ n'a pas vu le coup de couteau porté à I\_\_\_\_\_ – et le fait perdre en crédibilité. Le fait d'avoir préalablement coursé les Erythréens en fuite, de concert avec ses trois amis, même s'il est resté en léger retrait (capture d'écran B), relevait déjà d'une attitude belliqueuse, non de la volonté de mettre un terme à la querelle initiée en amont. Enfin – et surtout –, en assénant des coups de pied à l'un de ses opposants, qui était à terre, lequel ne représentait donc plus une menace, C\_\_\_\_\_ n'était plus – à supposer qu'il l'ait été jusque-là – en situation de défense. Ce faisant, il a alimenté le combat, augmenté les

risques propres à la rixe, plutôt que de chercher à les éliminer, et ne s'est pas / plus borné à repousser une attaque. Défendre, que ce soit un tiers ou lui-même, n'a pas été le but exclusif de son action. Du moins ne le rend-il pas vraisemblable. Il ne saurait, partant, bénéficier du fait justificatif spécial de l'art. 133 al. 2 CP. L'appel sera rejeté sur ce point et sa condamnation pour rixe confirmée. 2.2.2. L'appelant C\_\_\_\_\_ a asséné de nombreux coups de poing et de pied, dont certains de type écrasement, au niveau du haut du corps, de la tête en particulier, de l'intimé, qui s'était effondré. Il a agi de même au préjudice de F\_\_\_\_\_ ensuite, de concert avec deux de ses acolytes (coactivité), lequel se trouvait au sol. Ses coups se sont avérés violents, d'une " rare violence " si l'on en croit l'appréciation de la police judiciaire, que la CPAR fait sienne. La brutalité est attestée par les images de vidéosurveillance, qui choquent en effet. L'appelant ne la conteste au demeurant pas. Lui-même qualifie son comportement de dangereux. Certes, la violence dont il a usé n'est pas à la mesure des lésions corporelles recensées par les médecins-légistes, voire par la police, chez les lésés, dont la vie n'a pas été mise en danger, lesquelles sont objectivement simples, non graves. Il n'en reste pas moins que les victimes se sont trouvées dans l'incapacité de se défendre dès le premier coup, vu le caractère soudain des actes. Elles n'étaient en outre qu'au nombre de deux, alcoolisées de surcroît. Dans ces conditions, au vu de la répétition et de la dureté de ses gestes, de même que des endroits ciblés, soit essentiellement la tête et le haut du corps de ses victimes – indépendamment du positionnement de leur " garde " –, lesquelles se sont rapidement retrouvées à terre, il faut considérer que l'appelant C\_\_\_\_\_ ne pouvait qu'entrevoir l'éventualité de provoquer une lésion corporelle grave chez celles-ci, de type commotion cérébrale ou hémorragie interne, et qu'il s'en est accommodé. Il s'est rendu coupable de délits manqués de lésions corporelles graves par dol éventuel. Le jugement sera confirmé sur ce point. C'est en vain que la défense invoque l'art. 134 CP. Dès lors qu'il est établi que l'appelant C\_\_\_\_\_ a causé, seul (dans le prolongement direct du coup de poing de J\_\_\_\_\_ ) puis en coactivité, des lésions corporelles à E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, l'infraction de lésion absorbe celle de mise en danger.

### **E. 3**

3.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Une concentration d'alcool de 2 à 3 grammes pour mille [ou de 1 à 1.5 milligramme par litre d'air expiré (cf. art. 1 ss de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale

concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière)] entraîne une présomption de diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49 consid. 1b). Le juge peut atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). Il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable comme élément à décharge. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_776/2020 du 5 mai 2021 consid. 3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_630/2021 du 2 juin 2022 consid. 2.1). Si le juge est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux co-prévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2). Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux co-accusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 consid. 2b).

3.2.1. En l'occurrence, la faute des appelants est grave. Ils s'en sont pris à l'intégrité corporelle d'autrui. Ils ont participé activement à une bagarre dans le premier cas, créant ainsi une situation dangereuse, des blessures / plaies étant à déplorer – sans que l'on perde de vue qu'ils n'étaient pas porteurs de couteau(x), contrairement à leur(s) opposant(s). Ils ont sauvagement passé à tabac deux jeunes gens dans le second cas. À cet égard, leur déferlement de violence heurte ; les images sont difficilement soutenables. Ils ont fait preuve, en agissant à deux reprises consécutivement, à quelque 25 minutes d'intervalle, d'une volonté criminelle intense. En tant qu'ils ont agi en supériorité numérique, leurs actes apparaissent lâches de surcroît. Leur mobile est futile, inconsistant. Les prévenus eux-mêmes peinent à en définir les contours et ne s'expliquent que difficilement les raisons de leurs agissements. La cocaïne ou le larcin pourraient être à l'origine du premier épisode, à suivre I\_\_\_\_\_, ce que les appelants réfutent toutefois. La gratuité semble prévaloir dans le second cas : les appelants n'avaient pas eu à souffrir de leurs victimes et n'en avaient pas peur – l'appelant C\_\_\_\_\_ le concède enfin. Sans doute l'effet de groupe, l'adrénaline, l'alcool, voire les substances (cannabis), ont-ils joué un rôle, comme le relèvent les appelants. C'est l'incompréhension qui domine cependant, pour reprendre le terme de A\_\_\_\_\_. Leur situation personnelle n'explique pas leurs agissements. Les appelants sont insérés socialement, disposent d'un emploi rémunéré et sont entourés de leurs familles. Jeunes et en bonne santé, ils sont cependant connus de la justice française. Sous l'angle du principe d'individualisation de la peine, il convient par ailleurs de relever ce qui suit :

- La tentative de lésions corporelles graves commise par A\_\_\_\_\_ dans le premier cas est sans commune mesure, sous l'angle de la faute, avec la tentative du même chef dans le deuxième cas. Il s'est agi d'un coup de pied unique d'abord et d'une multitude de coups de pied et de poing ensuite. L'appelant a en outre été blessé au couteau initialement.
- Là où C\_\_\_\_\_ a su (avec G\_\_\_\_\_) mettre un terme à ses agissements en s'éloignant de F\_\_\_\_\_, qui était à terre, A\_\_\_\_\_ n'a pas hésité à poursuivre les siens, avec une rare violence et non sans fierté, alors que la victime, KO, gisait au sol – F\_\_\_\_\_

aura de la peine à se relever en dépit de l'aide des policiers. Une telle attitude heurte. · La collaboration de A\_\_\_\_\_ a été bonne. Il a rapidement admis les faits. Il ne les discute plus en appel. En outre, la prise de conscience de la gravité de ses actes semble acquise. Le témoignage de son cousin et les pièces produites le montrent (suivi thérapeutique (prison) et alimentation du compte LAVI / indemnisation de la partie plaignante). Il exprime des regrets, présente des excuses. · La collaboration de C\_\_\_\_\_ a été mauvaise d'abord, avant de s'améliorer ensuite. Il s'obstine à contester une partie des faits, allant jusqu'à considérer n'avoir rien à se reprocher dans le premier épisode. À cet égard, sa position aux débats d'appel déçoit. Elle suggère l'absence de prise de conscience. En revanche, il ne conteste pas les faits les plus graves, commis au préjudice des jeunes Ukrainiens ; il ne les minimise plus, exprimant de la honte et présentant des excuses. · L'ébriété de A\_\_\_\_\_ était avancée. Le taux de 0.93 mg/l mesuré près d'une heure et demie après le premier événement et une heure après le second laisse supposer, rétrospectivement, qu'il était supérieur ou égal à deux grammes pour mille au moment de la perpétration des infractions ; ce qui entraîne la présomption d'une diminution de responsabilité, laquelle réduit sa faute. Rien n'indique que l'appelant ait bu exagérément dans le dessein de commettre ces infractions, comme le suggère le MP (art. 19 al. 4 CP). · La responsabilité pénale de C\_\_\_\_\_ est pleine et entière – elle est présumée telle. E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ n'ont subi que des lésions corporelles simples. Ils ont été en mesure de regagner leur domicile immédiatement, par leurs propres moyens, n'ont pas nécessité de soins particuliers et n'ont pas eu de séquelles à moyen ou long terme. La proximité du résultat (mise en danger de la vie et/ou atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale) est donc (toute) relative et les conséquences effectives des actes commis (très) mesurées, ce qui entraîne, sous l'angle de l'art. 22 al. 1 CP, une atténuation de la peine. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). S'agissant de A\_\_\_\_\_, l'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est la tentative de lésions corporelles graves commise au préjudice de F\_\_\_\_\_, qui commande, au vu de l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion de six mois (peine hypothétique : un an) pour sanctionner la tentative de lésions corporelles graves commise au préjudice du ressortissant érythréen, et de deux mois (peine hypothétique : quatre mois) pour réprimer la rixe, ce qui porte la peine à deux ans et huit mois. S'agissant de C\_\_\_\_\_, les infractions abstraitement les plus graves, référence faite au cadre légal fixé, sont les deux tentatives de lésions corporelles graves commises au préjudice de E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui commandent, au vu de l'ensemble des circonstances, pour la première, le prononcé d'une peine privative de liberté de deux ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion d'un an (peine hypothétique : deux ans) pour sanctionner la seconde. S'y ajoutent trois mois (peine hypothétique : six mois) pour réprimer la rixe, ce qui porte la peine à trois ans et trois mois. De telles unités pénales sont comparables, pour chaque infraction, à celles infligées en première instance à leurs co-prévenus, qui ont participé aux mêmes complexes de fait.

3.2.2. L'art. 43 CP dispose que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Lorsqu'il assortit une peine privative de liberté d'un sursis partiel, le juge du fond dispose, pour fixer la partie ferme de la peine à l'intérieur des limites posées par les alinéas 2 et 3 de l'art. 43 CP, d'un large pouvoir d'appréciation. Plus le pronostic est

favorable et moins l'acte apparaît blâmable, plus la partie de la peine assortie du sursis doit être importante. Mais en même temps, la partie ferme de la peine doit demeurer proportionnée aux divers aspects de la faute (ATF 134 IV 1 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 4). 3.2.3. En l'espèce, les unités pénales fixées pour A\_\_\_\_\_ sont compatibles avec le sursis partiel. Compte tenu de l'état d'esprit manifesté, bon, de la prise de conscience, acquise, et des perspectives d'avenir positives – il s'apprête à entamer un CAP cuisine, à poursuivre la thérapie initiée en prison et sera en outre entouré des siens à sa libération –, le pronostic n'est pas défavorable, en dépit de son antécédent judiciaire. Pour fixer la partie ferme de la peine, il sera tenu compte, d'une part, d'un risque de récidive relativement faible et, d'autre part, d'une faute importante. Dans ces conditions, il se justifie d'arrêter à un an la partie à exécuter de la peine. La partie suspendue de celle-ci, soit un an et huit mois, sera assortie d'un délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. 3.2.4. Les unités pénales fixées pour C\_\_\_\_\_ ne sont pas compatibles avec le sursis partiel. Aussi convient-il d'examiner la possibilité de réduire la peine à la limite légale du sursis partiel et, le cas échéant, de s'en tenir à cette quotité (ATF 134 IV 17 consid. 3.5). L'amendement de l'intéressé n'est pas satisfaisant. Persister à plaider un fait justificatif pour la rixe, lequel fait défaut, interpelle et inquiète. En outre, ses antécédents judiciaires sont plutôt nombreux, en dépit de son jeune âge. Certes, ils sont d'une gravité relative mais la sanction ne semble pas l'impacter. En revanche, sa prise de conscience est bien entamée s'agissant du deuxième événement. Il est disposé à se soigner à sa sortie de détention, où une thérapeute est à disposition, et son travail de plaquiste l'attend. Somme toute, le pronostic n'apparaît pas (encore) défavorable. Par conséquent, la peine sera ramenée à trois ans et le sursis partiel accordé. Pour fixer la partie ferme de la peine, il sera tenu compte, d'une part, de la gravité de sa faute, et, d'autre part, d'une probabilité moyenne de comportement futur conforme à la loi. Il convient donc de s'approcher de la limite supérieure posée par celle-ci et d'arrêter la partie ferme à un an et quatre mois. Le solde, soit un an et huit mois, sera suspendu et assorti d'un long délai d'épreuve, dissuasif, de cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. Imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 al. 2 CP) ne s'avère pas nécessaire. 3.2.5. La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP).

#### **E. 4**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par " ordonnances " (sic) séparées du 19 mars 2025, le maintien des appelants en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

#### **E. 5**

L'appelant KORMAZ, qui succombe sur la question de la culpabilité mais obtient gain de cause sur la peine, supportera  $\frac{1}{4}$  des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). L'appel de A\_\_\_\_\_ ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais en ce qui le concerne. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'État (art. 423 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

#### **E. 6.1**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'875.39 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et 17 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, deux déplacements à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 290.39.

#### **E. 6.2**

Il en va de même de l'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, défenseur d'office de C\_\_\_\_\_, qui sera également complété de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 4'102.40 correspondant à 20 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 307.40. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.